

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QU'il soit autorisé à verser une somme de 2,7 millions de dollars à la Société de diversification économique de l'Outaouais pour l'année financière 2000-2001 afin de lui permettre de financer des projets favorisant la diversification de l'économie des municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papi-neau et des Collines-de-l'Outaouais ;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35909

Gouvernement du Québec

Décret 376-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la mise en place de la Fondation économique de Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan est constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan apporte un appui à des initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat et l'économie du savoir en vue de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 6,5 millions de dollars dont 5 millions en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Fondation économique de Manicouagan une subvention d'un montant de 6,5 millions de dollars dont 5 M\$ en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale, de la Loi n^o 5 sur les crédits 2000-2001 et des crédits de l'exercice financier 2001-2002 ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35908

Gouvernement du Québec

Décret 377-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;